

# Procès-verbal

## NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

DATE DE LA CONVOCATION : 15 décembre 2023

DATE D’AFFICHAGE : 15 décembre 2023

L’an deux mil vingt-trois, le vingt et un du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de POMPIGNAC, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, en la Salle du conseil municipal, sous la Présidence de Madame le Maire, Céline DELIGNY-ESTOVERT.

## PRÉSENTS :17

Mme DELIGNY ESTOVERT Céline - M. COUP Francis - M. SEBIE Gérard - Mme LE ROUX Hélène - M. DARRACQ Lionel- Mme JUGE Françoise - M. DESTRUEL Philippe- M. DARTENSET David - Mme MAIROT Isabelle- M. ROINE David - M. ROBAIN Jérôme- M. CHERON Christophe- - M. KANCEL Gilles – Mme BONJOUR Fabienne- - M LATASTE Jean louis - M. GUILLAUME Alain- Mme BARTOLI Sandrine

## ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : 4

Mme GALLIAT Martine ayant donné pouvoir à Mme JUGE Françoise  
Mme BRELEUR Tracy ayant donné pouvoir à M. DARTENSET David  
M. AKONO Félix ayant donné pouvoir à Mme BARTOLI Sandrine  
M. JOUANNAUD Raphael ayant donné pouvoir à M. GUILLAUME Alain

## ABSENTS EXCUSES :2

M. VIDAL Loïc  
Mme BARBERY Valérie

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme LE ROUX Hélène

## ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 04 octobre 2023 ;
  1. 1 Conventionnement avec l’Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) ;
  2. Principe de déclassement des parcelles ZL n°500 p et 223 avant cession ;
  3. Suppression à l’emplacement réservé n°36 du PLU communal sous réserve de la signature de l’acte authentique de vente entre le GFA de Landeron et la Communauté de communes " les Coteaux Bordelais" dans le cadre du schéma vélo sur Pompiignac ;
  4. Convention d’autorisation de réalisation de travaux en agglomération route Départementale n°115 – PR52+960 au PR53+170 ;
  5. Réadhésion au service d’instruction des demandes d’autorisation et actes relatifs à l’occupation et à l’utilisation du droit du sol du SDEEG ;
  6. Modification de la Convention de mise à disposition d’un terrain concernant le projet de création d’un relais radiotéléphonique par la société CELLNEX France ;
  7. Convention de mise à disposition des installations aquatique de la commune de Cenon pour la natation scolaire ;

8. Autorisation du Conseil Municipal au Maire pour engager les investissements 2024 du Budget Principal communal M 57 ;
9. Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif – exercice 2022 ;
10. Présentation du rapport annuel sur les prix et la qualité du service public (RPQS) d'eau potable établi par le SIAO – exercice 2022 ;
11. Autorisation du Conseil Municipal pour engager les investissements 2024 du Budget Assainissement M49 ;
12. Renouvellement du contrat avec CNP Assurances Risques Statutaires au titre de l'année 2024 ;
13. Autorisation annuelle de procéder au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents à l'occasion de remplacement ou pour faire face à un besoin lié à un accroissement occasionnel ou saisonnier d'activité ;
14. Remboursement sinistre Madame POZO Céline
15. Refus de la sectorisation unique pour la rentrée 2024 des lycéens
16. Convention de délégation des charges d'entretien des routes départementale en agglomération traversant la commune de Pompignac

Ouverture de la séance à 19h05.

*Madame le Maire donne lecture des pouvoirs reçus.*

*Mme BARTOLLI informe de son pouvoir reçu de Monsieur AKONO.*

*Madame le Maire propose à l'assemblée de retirer de l'ordre du jour les points 15 et 16.*

*En effet, pour l'une Mme le Maire a eu plus d'informations, à contrario pour l'autre elle est en attente de celles-ci. Néanmoins, ces deux points seront abordés en questions diverses en toute transparence.*

*Mme LEROUX Hélène est désignée Secrétaire de séance.*

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 04 octobre 2023**

Le procès-verbal de la précédente séance est soumis à l'assemblée.

Mme le Maire relève que deux réponses à des questions posées lors de cette séance sont apportées dans ce PV.

Monsieur LATASTE relève une erreur p.17 du PV où le mot « roue » a été remplacé par le mot « route ». Le PV est rectifié en conséquence.

Après cette modification, le PV est ensuite approuvé à l'unanimité des présents et représentés.

---

**Conventionnement avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA)  
(01/21-12-2023)**

Vu le code de l'urbanisme, article L.210-1 et suivants, L 211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2122.22-15° et L.2122.23,

Vu les dispositions de la convention de veille n° 33-23-083,

Vu les dispositions de la convention de veille n° 33-23-084,

Madame le Maire indique que les terrains concernés par ces conventionnements sont des terrains stratégiques pour la collectivité.

Elle présente ensuite au Conseil Municipal les missions de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA).

Pour mémoire, l'EPF est un établissement public de l'Etat accompagnant les collectivités dans leurs politiques foncières et leurs projets d'aménagements. Il se positionne en tant qu'acteur neutre, objectif et indépendant, venant en appui des collectivités sur la maîtrise foncière, sur des projets de renouvellement urbain, de développement de l'offre de logements, restructuration de centre-bourgs et de friches industrielles polluées.

L'EPFNA a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière.

Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

L'EPFNA, qui n'est pas un aménageur, est habilitée à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés.

Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour :

- des projets de logements,
- de développement économique,
- de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes,
- de lutte contre les risques et de protection de l'environnement.

Conformément au Plan national Biodiversité dévoilé le 4 juillet 2018, l'EPFNA contribuera par son action à atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette édicté par le Gouvernement.

Au sein d'un modèle de développement économe en foncier, l'Etablissement s'inscrit pleinement dans la volonté de réduction de la consommation d'espace et d'équilibre des territoires prônés par le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de Nouvelle-Aquitaine.

Les centre-bourgs et leur revitalisation sont un fil conducteur pour l'EPFNA qui se retrouve dans l'ensemble de ses axes d'intervention.

Les orientations développées à travers les conventions présentées sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA.

Ainsi, afin de mettre en place certains projets visant à renforcer le développement local et à améliorer l'habitat au sein de la commune, l'EPFNA pourrait réaliser des missions de portage foncier pour le compte de la commune.

Madame le Maire précise que l'intervention de l'EPFNA est gratuite (*hors frais de portage*) et se formalise par la signature de conventions.

Ces conventions délimitent également le ou les périmètre(s) d'intervention de l'EPFNA au sein de la commune.

Il est proposé au conseil municipal de conclure avec cet établissement des conventions de veille sur 2 terrains situés en centre bourg, l'un se trouvant 4 chemin du Maine, l'autre au 27 avenue de la mairie.

Concernant le 1<sup>er</sup> terrain il s'agit d'évaluer la faisabilité de logements.

Concernant le 2<sup>nd</sup> terrain, il s'agit d'anticiper les travaux de la future école élémentaire.

Elle rappelle sur ce 2<sup>nd</sup> terrain l'étude portée par le CAUE de la Gironde qui a bien démontré l'intérêt de bénéficier de cette parcelle pour mener à bien le projet de réhabilitation et d'extension de l'école élémentaire actuelle qui a été adopté par la Commission Affaires scolaires à l'unanimité le 15/11/2022 en lieu et place du projet de construction d'une école neuve à proximité de l'école maternelle.

Monsieur Chéron demande quelle est la durée d'engagement de la commune avec l'EPFNA.

Mme le maire lui répond que le délai de portage, qui est contractuel, est de trois ans maximum.

Ce délai s'inscrivant parfaitement dans le cadre du délai nécessaire à la reconstitution des capacités financières de la collectivité en termes de possibilité d'emprunt.

Le périmètre de veille foncière s'inscrit dans une démarche d'anticipation foncière active en appui de la démarche de précision du projet engagé par la Commune.

A ce titre, l'EPFNA :

- pourra engager des premières prospections amiables sur le foncier identifié d'un commun accord avec la Commune
- pourra préempter sur demande de la Commune, le bien identifié même en période d'études.

A l'intérieur des périmètres identifiés, l'EPFNA assurera une veille foncière en étroite concertation avec la collectivité.

En fonction des DIA notifiées, il est proposé que le droit de préemption dont bénéficie la commune puisse être délégué à l'EPFNA, par arrêté du Maire ou par délibération du Conseil Municipal au cas par cas sur ces périmètres, selon les dispositions du code de l'urbanisme, article L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants ; et du code général des collectivités territoriales, articles L.2122.22-15° et L.2122.23.

Ce droit de préemption ne sera donc délégué que sur les secteurs clairement identifiés dans les conventions liant l'EPFNA et la commune.

A concurrence d'un montant maximum prédéfini dans les conventions jointes en annexes et se limitant dans tous les cas aux estimations des services des Domaines avec marge de négociation incluse, l'EPFNA se substituera à la commune pour engager les négociations, se porter acquéreur du foncier, engager certaines actions (démolitions, mise en sécurité...) si nécessaire et réaliser les études comme indiqués dans l'article 3.1 Objectifs et définition du type d'études à réaliser

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la commune rachètera les biens acquis par l'EPFNA dans la limite du prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études, et de la TVA selon le régime et la réglementation auxquels l'EPFNA est assujéti.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal d'approuver cette démarche de travail avec l'EPFNA et de l'autoriser à signer les conventions jointes.

Monsieur Guillaume demande si la durée de portage est de 18 mois ou de 3 ans.

Madame le Maire lui indique que le délai de 18 mois correspond au délai de la convention de veille, période maximum durant laquelle l'EPFNA, par accord amiable ou suite à DIA, pourrait se porter acquéreur et durant laquelle elle peut faire des études démontrant la faisabilité d'une opération ou au contraire l'impossibilité de mener à bien un projet sur ce terrain pour des raisons techniques ou d'inadéquation financière (viabilité économique)

Le délai de 3 ans correspond lui au délai de la convention de réalisation, qui elle devra être adopté préalablement par le conseil municipal et qui sera présenté dès lors que l'EPFNA aura pu se porter acquéreur de la parcelle concernée.

*Arrivée de M. Kancel à 19h35*

Monsieur Guillaume demande si dans le cadre de la convention avec l'EPFNA il y a nécessité, comme pour une DIA, qu'un projet existe sur la parcelle concernée ou bien s'il s'agit de faire une simple réserve foncière.

Pour le 1<sup>er</sup> terrain, Mme le Maire indique qu'une étude de faisabilité va être faite avec l'EPFNA afin de déterminer les différents projets qui pourraient naître sur ce terrain, qui jouxte des parcelles communales, et dont il est important en matière de développement raisonné du centre bourg de maîtriser l'avenir au regard des besoins de la commune.

Cette étude sera ensuite portée devant la commission urbanisme puis devant le conseil municipal.

Monsieur Lataste demande si ce terrain est bien libre car il a aperçu un panneau de déclaration préalable.

Madame le maire lui indique qu'effectivement il y a un projet de division parcellaire déposé par le propriétaire qui a conservé une partie de la parcelle actuelle.

Monsieur Destruel souhaite indiquer, concernant le terrain jouxtant l'école élémentaire que sa maîtrise foncière permettra aussi de conserver un poumon vert en centre bourg et d'éviter la création d'un petit lotissement par un promoteur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents ou représentés, le conseil municipal :

- APPROUVE la démarche de travail avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine
- APPROUVE la délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine sur les secteurs identifiés dans les conventions jointes.
- AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions de veille foncière jointes en annexe avec l'Etablissement public foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) et tous les documents s'y référant

**VOTE :**

**Pour : 21**

**Contre : -**

**Abstentions : -**

**Adopté à l'unanimité**

**OBJET DE LA DELIBERATION**  
**Principe de déclassement des parcelles ZL n°500 p et 223 avant cession**  
**(02/21-12-2023)**

Madame le Maire rappelle l'historique de ce dossier qui a déjà fait l'objet de deux délibérations.

Elle expose que la Commune de Pompignac est propriétaire des parcelles cadastrées section ZL n°500 et 223, situées avenue de l'Entre-Deux-Mers à Pompignac.

La parcelle ZL n°500 d'une contenance de 1 759 m<sup>2</sup>, appartenant au domaine public communal, supporte :

- le dojo en structure modulaire de 260 m<sup>2</sup>, qui accueille les usagers des groupes scolaires de la Commune et les associations,
- un poste électrique et ses câbles,
- un kiosque à pizza faisant l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public communal,
- une partie de la voirie de desserte de l'école maternelle et des places de parking.

La parcelle ZL n°223 d'une contenance de 185 m<sup>2</sup>, se trouve *de facto* incluse dans le domaine public communal par contagion, aucune séparation physique ne la distinguant de la parcelle ZL n°500 ni ne la fermant au public, ces dernières formant alors un tènement foncier global dépendant du domaine public communal.

Il s'agit des parcelles suivantes :



Le Groupe PICHET via la SNC BENJOIN AQ, projette de réaliser sur les parcelles privées voisines cadastrées section ZL n°222 et 24 et pour partie sur la parcelle ZL n°500 p ainsi que sur la parcelle ZL n°223 :

- 48 logements dans le cadre d'une résidence seniors services dans un immeuble comprenant également une surface destinée à recevoir une zone de service (cabinet médical) ;
- 12 logements LLS dans le cadre de bail réel et solidaires (BRS) en accession à la propriété dans un immeuble comprenant également des volumes vides à louer et/ou à vendre ;
- 7 lots destinés à recevoir des maisons individuelles, dont 5 lots à bâtir (préservation de 2 maisons préexistantes), en lien avec la zone pavillonnaire du chemin de Saint Paul afin d'en conserver l'identité ;
- 65 places de parking pour l'ensemble immobilier en matériau perméable (excepté places PMR) hors lots à bâtir;
- un ouvrage de régulation des eaux pluviales générées par les surfaces imperméabilisées pour une pluie de retour 30 ans.

Le projet envisagé permettra de développer une offre de logements qualitative et sociale sur le territoire communal.

Dans le cadre de l'étude de ce projet, il apparaît, notamment, que le gestionnaire du réseau électrique souhaite voir créer un nouveau poste sur le terrain d'assiette du projet (*hors terrains à céder*) et supprimer en conséquence des câbles aériens existants mais également enfouir un certain nombre d'entre eux dans le cadre d'un projet plus global à l'échelle départementale.

Il apparaît, également, nécessaire de maintenir l'emprise du kiosque à pizza faisant l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public communal, dans ledit domaine public communal.

La voie de desserte de l'école maternelle et les places de parking ne sont pas concernées par le projet.

Monsieur Robain demande si le poste ENDIS existant va être déplacé.

Madame le Maire lui répond par la négative.

Le poste de transformation reste propriété communale, le terrain d'assiette de son implantation passera, quant à lui, dans le domaine privé sous convention de servitude d'accès et d'intervention au profit d'ENEDIS.

Afin de maintenir ces emprises dans le domaine public communal, un document d'arpentage a été établi par le cabinet ABAC Géo Aquitaine en date du 09 novembre 2023, annexé à la présente délibération.

L'emprise demeurant dans le domaine public communal représente 474 m<sup>2</sup> (parcelle ZL 500 et 223) et la future emprise à céder à l'opérateur, en vue de la réalisation du projet développant une offre de logements qualitative et sociale décrit ci-avant, représente 1209 m<sup>2</sup> (parcelle ZL 500) + 177 m<sup>2</sup> (parcelle ZL 223).

Cette emprise de 1386 m<sup>2</sup> a ainsi vocation à faire l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement qui devra impérativement précéder sa cession définitive.

Dans le cadre des demandes d'autorisations d'urbanisme déposées par l'opérateur et afin d'assurer les conditions d'obtention desdites autorisations, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'exprimer la volonté de la Commune d'engager le déclassement de l'emprise de 1209 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle ZL n°500 ainsi que le déclassement de la parcelle ZL n°223 d'une contenance de 177 m<sup>2</sup>, relevant actuellement du domaine public communal, dans l'attente de la mise en œuvre de la procédure correspondante et de la désaffectation effective de cette emprise.

Monsieur Guillaume demande si le prix de vente *in fine* de ces parcelles au promoteur compensera l'achat potentiel, par le biais de l'EPFNA, des autres parcelles jouxtant l'école maternelle.

Madame le Maire lui répond par l'affirmative indiquant que l'idée, sur ce projet, est de réaliser une opération qui soit totalement blanche pour les finances communales, les dépenses à venir pour améliorer les conditions d'utilisation du dojo, qui va être déplacé de fait, par les associations, étant compensées par les recettes attendues.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses article L. 3111-1 et L. 2141-1 ;

**VU** l'avis favorable, par un vote à l'unanimité en séance, de la commission municipale d'aménagement du territoire pour le projet d'habitat précédemment exposé, qui s'est tenue le 15 juin 2023

**CONSIDERANT** le projet visant au développement d'une offre de logements qualitative et sociale sur le territoire communal porté par la SNC BENJOIN AQ sur les parcelles cadastrées section ZL n°222 et 24 et pour partie sur la parcelle ZL n°500 p ainsi que sur la parcelle ZL n°223 visant à la réalisation de : 48 logements dans le cadre d'une résidence seniors services dans un immeuble comprenant également une surface destinée à recevoir une zone de service (cabinet médical), 12 logements LLS dans le cadre de bail réel et solidaires (BRS) en accession à la propriété dans un immeuble comprenant également des volumes vides à louer et/ou à vendre, 7 lots destinés à recevoir des maisons individuelles, dont 5 lots à bâtir (préservation de 2 maisons préexistantes), en lien avec la zone pavillonnaire du chemin de Saint Paul afin d'en conserver l'identité, de 65 places de parking pour l'ensemble immobilier en matériau perméable (excepté places PMR) et d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales générées par les surfaces imperméabilisées pour une pluie de retour 30 ans ;

**CONSIDERANT** les évolutions du projet, résultant de l'instruction des autorisations d'urbanisme déposées, tenant à la réalisation notamment d'un nouveau poste électrique entraînant la suppression de câbles aériens,

**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir l'emprise du kiosque à pizza implanté sur la parcelle ZL n°500 faisant l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public communal, dans ledit domaine public communal,

**CONSIDERANT** que la voie de desserte de l'école maternelle et les places de parking implantées sur la parcelle ZL n°500 ne sont pas concernées par le projet,

**CONSIDERANT** en conséquence le document d'arpentage établi par le cabinet ABAC Géo Aquitaine en date du 09 novembre 2023 procédant à la division foncière de la parcelle ZL n°500, et ZL n°223 pour identifier les emprises à maintenir dans le domaine public, joint à la présente délibération,



**CONSIDERANT** la notion de domanialité publique par contagion de la parcelle ZL n°223 qui, n'étant pas physiquement séparée de la parcelle ZL n°500 ni fermée au public, constitue avec celle-ci un tènement foncier dépendant du dossier public communal,

**CONSIDERANT** que l'emprise à céder à l'opérateur d'une superficie de 1386 m<sup>2</sup> relève du domaine public communal,

**CONSIDERANT** que le cadre des demandes d'autorisations d'urbanisme déposées par l'opérateur et afin d'assurer les conditions d'obtention desdites autorisations, il convient d'exprimer la volonté de la Commune d'engager le déclassement de l'emprise de 1209 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle ZL n°500 ainsi que le déclassement de la parcelle ZL n°223 d'une contenance de 177 m<sup>2</sup>, relevant actuellement du domaine public communal, dans l'attente de la mise en œuvre de la procédure correspondante et de la désaffectation effective de cette emprise ;

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents et représentés:

**-DECIDE** d'approuver le principe du déclassement du domaine public communal d'une emprise de 1209 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section ZL n°500 telle que représenté sur le document d'arpentage annexé à la présente délibération et le principe du déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée section ZL n°223 d'une contenance de 177 m<sup>2</sup> ;

**-DECIDE** d'autoriser la SNC BENJOIN AQ à déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme portant sur ces emprises préalablement à leur désaffectation et leur déclassement, ainsi que toutes demandes en lien avec cette opération ;

**-DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie.

---

**VOTE :**

**Pour : 21**

**Contre : -**

**Abstentions : -**

**Adopté à l'unanimité**

---

#### **OBJET DE LA DELIBERATION**

**Suppression à l'emplacement réservé n°36 du PLU communal sous réserve de la signature de l'acte authentique de vente entre le GFA de Landeron et la Communauté de communes " les Coteaux Bordelais" dans le cadre du schéma vélo sur Pompignac (03/21-12-2023)**

Vu l'article L. 1311-1 du Code général des collectivités,

Vu la délibération n°2023-311 du conseil communautaire en date du 05 octobre 2023 portant sur l'acquisition d'un terrain à Pompignac,

Vu la délibération n° 01 du 22 juillet 2013 du conseil municipal de Pompignac portant approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme

Madame le Maire expose que dans le cadre de la réalisation du schéma vélo sur le territoire de la Communauté de communes " les Coteaux Bordelais", le périmètre de la RD 115 a été identifié comme une zone essentielle, alors même que la voirie départementale n'est pas adaptée à la circulation sécurisée des vélos.

Aussi, l'assistant à maîtrise d'ouvrage a proposé à la Communauté de communes et aux communes d'utiliser des voies parallèles (Pétrus et Pitouret à Tresses) et d'envisager des acquisitions en dehors de l'emprise de la voirie départementale afin de créer des liaisons inter communes : Pompignac/Tresses/Fargues Saint Hilaire.

Le PLU de la commune de Pompignac, approuvé le 22 juillet 2013 identifiait l'emplacement réservé n°36 sur la parcelle ZL184 de la propriété du GFA de Landeron avec comme destination la création d'un cheminement doux (2ème ceinture verte et liaison inter villages) entre le chemin de Saint Paul et le chemin de Primet vers Tresses.

L'étude menée concernant le plan vélo sur la commune de Pompignac a démontré qu'une solution bien plus adaptée (itinéraire, qualité de circulation et délai de mise en œuvre) pouvait être mise en œuvre depuis le chemin de Saint Paul vers le chemin de Primet en passant le long de la départementale 115 moyennant l'acquisition de parcelles situées en domaine privé.

Après discussions avec la collectivité, le GFA de Landeron accepte de céder à la Communauté de communes " les Coteaux Bordelais" une bande de terrain de la parcelle ZA 184, le long de la voie départementale RD 115, qui permettra à la Communauté de communes de réaliser une voie indépendante de l'emprise voirie, afin de relier en sécurité le chemin de Brondeau (Pompignac) au chemin de Pétrus (Tresses). Le chemin de Brondeau étant lui-même en lien avec le chemin de Saint Paul.

De ce fait la liaison chemin de Saint Paul - chemin de Primet sera réalisée et les communes de Pompignac, Tresses et Fargues Saint Hilaire en lien par un itinéraire doux.

L'objectif de l'ER n°36 sera ainsi atteint de manière plus logique et efficace en modifiant le tracé initialement imaginé sur la parcelle privée ZA 184. Cet ER n°36 n'aura alors plus lieu d'exister car ne présentant aucun intérêt, son objectif ayant été atteint par ailleurs.

Madame le Maire en profite d'ailleurs pour remercier la CDC et son président qui se porte acquéreur directement de cette parcelle et prend en charge tous les frais afférents.

Madame le Maire indique également que cette acquisition va permettre d'enfouir 4 lignes HTA sur l'emprise du chemin créée et ainsi d'éviter des travaux lourds sur la RD115.

Monsieur Lataste demande, à terme, qui va assurer l'entretien de cette bande de terre.

Madame le maire lui indique que cette charge va revenir à son propriétaire c'est-à-dire à la CDC.

Monsieur Guillaume indique qu'il manque un tout petit bout pour pouvoir boucler le tracé.

Madame le Maire lui répond qu'effectivement il reste une bande de terrain non concernée, aujourd'hui propriété communale qui va donc être aménagée par cette dernière à l'issue.

Dans le cadre de l'étude porté par le BET mandaté par la CDC sur le plan vélo, vraisemblablement, cet aménagement sera certainement plutôt un pied à terre car la largeur de l'existant ne permet pas a priori d'envisager un aménagement autre sur cette portion située en contrebas et dans un virage sachant qu'il faudra déjà buser.

Monsieur Guillaume demande si la clôture existante qui va être déposée sera remplacée par une autre clôture et si oui si cette dernière sera solide.

Madame le maire lui répond par l'affirmative, puisque la clôture sera du même type que l'existant Cette dernière sera prise en charge par la CDC..

Il est donc proposé au conseil municipal d'acter la suppression de l'emplacement réservé n°36 du PLU communal approuvé le 22 juillet 2013 sous réserve de la conclusion de la vente de la parcelle cadastrée ZL 512 d'une contenance de 3313m2 le long de la départementale RD par le GFA de Landeron au profit de la Communauté des Communes « Les coteaux Bordelais » conformément au plan de division joint en annexe

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, à l'unanimité des présents et représentés :

-**ACTE** la suppression de l'emplacement réservé n°36 du PLU communal approuvé le 22 juillet 2013 sous réserve de la conclusion de la vente de la parcelle ZL512 d'une contenance de 3313 m2 le long de la départementale 115 par le GFA de Landeron au profit de la Communauté des Communes « Les coteaux Bordelais » conformément au plan de division joint en annexe

-**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents à intervenir dans cette affaire

Cette suppression sera effective dès signature de l'acte authentique de vente.

---

**VOTE :**

**Pour : 21**

**Contre : -**

**Abstentions : -**

**Adopté à l'unanimité**

---

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**Convention d'autorisation de réalisation de travaux en agglomération  
route Départementale n°115 – PR52+960 au PR53+170  
(04/21-12-2023)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 131-2,

**VU** la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Monsieur COUP expose les tenants de cette convention qui vise à tenter de réduire la vitesse sur cette portion et de la sécuriser notamment pour les enfants qui emprunte le bus scolaire.

Dans le cadre des travaux d'aménagement d'un cheminement piéton et d'une écluse réalisée en agglomération dans l'emprise de la route Départementale n°115 du PR52+9060 au PR53+170, les travaux suivants sont programmés :

- Busage du fossé,
- Pose de bordures pour la réalisation d'un trottoir
- Aménagement d'un passage piéton aux normes d'accessibilité
- Réalisation d'une écluse avec la pose de bordures et de balise J11
- Réalisation d'un renforcement de chaussée avec la mise en œuvre d'une poutre de rive au droit de l'écluse

La convention proposée a pour objet d'autoriser la commune à réaliser les travaux précités dans l'emprise du domaine public routier départemental.

Dans le cadre de l'opération, le Département de la Gironde sera sollicité afin de financer les travaux de réalisation de la couche de roulement par le biais d'un fonds de concours.

Madame Bonjour demande si un échéancier de ces travaux existe.

Monsieur Coup lui indique ce ces travaux devraient démarrer au 1<sup>er</sup> semestre 2024.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés décide :

**-D'APPROUVER** les dispositions de la convention de remise en état de la couche de roulement suite à l'aménagement d'un cheminement piéton et d'une écluse sur la route Départementale n°115 en agglomération traversant la commune.

**-D'AUTORISER** en conséquence Madame le Maire à signer les 3 exemplaires des convention et plans joint en annexe à la présente délibération

---

**VOTE :**

**Pour : 21**

**Contre : -**

**Abstentions : -**

**Adopté à l'unanimité**

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**Réadhésion au service d'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du droit du sol du SDEEG  
(05/ 21-12-2023)**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L422-5 et suivants,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-4-2,

**VU** l'article 134 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, ALUR,

**VU** l'Ordonnance n°2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, notifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

**VU** le décret n°2007-18 du 05 janvier 2007,

**VU** la délibération n°07/10-07-2020 en date du 07 juillet 2020 par laquelle la commune de Pompignac a adhéré au service d'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du droit du sol du SDEEG,

**VU** la proposition du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde SDEEG,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'améliorer le service apporté aux administrés Pompignacais dans le traitement des demandes en urbanisme.

**CONSIDERANT** que depuis la loi ALUR, les Communes mutualisent les fonctions d'instruction des actes de droit des sols auprès de services dédiés.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, date de la fin de la mise à disposition des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, la plupart des Communes se sont rassemblées pour mettre en place des dispositifs de mutualisations de ce service à l'échelle intercommunale.

Entre cette date et juillet 2020, l'instruction des autorisations d'urbanismes, pour la Commune de Pompignac était réalisée en régie.

Il est cependant apparu nettement que cette instruction pouvait être améliorée et confortée en transférant cette mission auprès d'un organisme mutualisé, ayant acquis une expertise dans ce domaine.

Comme pour l'ensemble des Communes du territoire, l'urbanisme en Mairie pouvait ainsi être recentré sur le travail en collaboration avec l'établissement instructeur choisi et sur l'accueil et l'accompagnement des Pompignacais.

Cette centralisation sur les fonctions de base et d'accompagnement et contrôle des projets du service urbanisme en Mairie a apporté une assise aux objectifs poursuivis par la municipalité : le maintien d'un cadre de vie agréable, la maîtrise de l'urbanisation et la préservation de l'identité paysagère de Pompignac.

En juillet 2020, après étude, la solution proposée par le SDEEG, qui mettait met en avant une valeur qualitative supérieure avait été retenue.

Le SDEEG, a créé le 1er juillet 2015 un Pôle urbanisme qui, a pour mission principale d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme (autorisation du droit des sols) des communes de la Gironde qui la lui confient. Le maire demeure l'autorité décisionnelle en matière de délivrance des actes d'urbanisme. Le Syndicat agit alors dans le cadre de la convention de prestation de service.

Afin de matérialiser les relations entre le SDEEG et la commune, une convention fixant les modalités d'exercice du service d'instruction prenant notamment en compte les types d'actes d'urbanisme concernés, la transmission des pièces, les obligations de délais ainsi que les aspects financiers . est ainsi de nouveau proposé.

La tarification s'établit en fonction du type et du volume d'actes instruits.

La durée de la convention étant de 3 ans avec possibilité de la dénoncer à tout moment avec préavis de 6 mois, il est nécessaire afin de maintenir l'instruction de réadhérer à ce service et de signer une nouvelle convention.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de confier de nouveau au SDEEG l'instruction du droit des sols sur les bases contractuelles évoquées ci-dessus.

Pour parfaite information Madame le Maire fait part de l'état du nombre de dossiers traités établi par l'agent en charge de l'urbanisme à la mairie, Audrey Lafont.

Ce dernier relève en 2021, 219 dossiers instruits, 227 en 2022, 259 en 2023 dont beaucoup de déclarations préalables.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés :**

- **D'APPROUVER** le transfert de la mission d'instruction des autorisations du droit des sols auprès du SDEEG ;

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la nouvelle convention correspondante ;

**Pour : 21**

**Contre :**

**Abstentions :**

**Adopté à l'unanimité.**

---

## OBJET DE LA DELIBERATION

### **Modification de la Convention de mise à disposition d'un terrain concernant le projet de création d'un relais radiotéléphonique par la société CELLNEX France ( 06/21-12-2023)**

*Madame le Maire rappelle l'historique de ce dossier qui revient pour la 3<sup>ème</sup> fois devant le*

*Conseil municipal suite à des erreurs du service juridique de CELLNEX*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 421-9 et R 421-2,

**VU** le Code des Postes et des Communications Électroniques et notamment ses articles L32-1, L 34-9-1, L 42-1, et L43,

**VU** le dossier de demande faite par CELLNEX France dont le siège social est 58 avenue Emile Zola 92100 Boulogne-Billancourt., en vue d'installer une station radiotéléphonique et audiovisuelle, parcelle cadastrée ZA n°154, lieu-dit « L'Ermitage», sur une surface d'environ 80 m2,

**VU** l'avis de la Commission Urbanisme — Travaux — Voirie - Bâtiment - Sécurité et Animation,

**VU** la délibération n°16/22-06-2023 portant approbation de la convention de mise à disposition d'un terrain concernant le projet de création d'un relais radiotéléphonique par la société CELLNEX France,

**VU** la délibération n°15/04-10-2023 portant approbation de la convention modifiée de mise à disposition d'un terrain concernant le projet de création d'un relais radiotéléphonique par la société CELLNEX France,

**VU** le projet de convention ci-annexé,

**CONSIDERANT** la nouvelle demande de modification complémentaire des articles 7.2, 7.3 et 7.4 de la convention présentée par la société CELLNEX France en vue de remplacer le titre des articles susvisés notamment le terme « modifié » par le terme « remplacé »

**Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire:**

- **APPROUVE** les modifications apportées aux l'articles 7.2, 7.3 et 7.4 de la convention susdite
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi modifiée , et tout document s'y rapportant.

---

**VOTE :**

**Pour : 21**

**Contre : -**

**Abstentions : -**

**Adopté à l'unanimité**

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**Convention de mise à disposition des installations aquatique de la commune de Cenon pour la  
natation scolaire  
(07/ 21-12-2023)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2122-21,

**Vu** l'article D. 312-47-2 du Code de l'éducation,

**Vu** les articles A. 322-3-1 à A. 322-3-3 du Code du sport,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité,

**Vu** la délibération de la commune de Cenon en date du 3 avril 2023.

Madame LE ROUX , adjointe aux affaires scolaires, enfance et jeunesse, expose que dans une note de service du 28/02/2022 (NOR : MENE2129643N -MENJS - DGESCO A1-2) du ministère de l'éducation nationale adressée notamment aux professeures et professeurs des écoles, il est précisé que le but recherché est de « Faire en sorte que tous les enfants apprennent à nager en sécurité » car « c'est un levier majeur de prévention des accidents de la vie courante chez les moins de 15 ans ».

Pour satisfaire aux exigences des programmes d'enseignement, il appartient à l'école de mettre en place des actions destinées aux élèves non-nageurs dans le cadre des dispositifs d'accompagnement et de soutien en vigueur.

Dans le premier degré, pour permettre aux élèves de construire les compétences attendues, en référence aux programmes d'enseignement, il importe, dans la mesure du possible, de prévoir trois à quatre séquences d'apprentissage à l'école primaire (de 10 à 12 séances chacune).

Le parcours de formation de l'élève s'initie dans la perspective d'une aisance aquatique, dès le cycle 1.

Dans ce cadre, en accord avec le Conseil d'Ecole et la direction de l'Ecole Élémentaire, la commune a engagé des pourparlers avec la commune de Cenon afin de disposer de créneaux de natation scolaire au nouveau Complexe Aqualudique Elodie Lorandi de Cenon.

Sous l'égide de l'Education Nationale, des créneaux ont ainsi pu être dégagés au profit de 2 classes de l'école élémentaire de Pompignac sur la période 4 (mars/avril) de 10h10 à 10h50.

Aujourd'hui, il convient de conventionner avec la commune de Cenon afin de fixer les conditions de cette mise à disposition.

Mme LE ROUX précise que la convention de mise à disposition est valable 3 ans.

Chaque année, la programmation sera révisée en fonction des dates des vacances scolaires de la zone A et les créneaux redistribués en fonction des projets pédagogiques .

Les conditions financières sont les suivantes :

-7 €/enfant/séance l'entrée au centre et la dispense des cours par des personnels dédiés à raison de 2 MNS pour la surveillance et de 3 MNS pour la pédagogie

Monsieur Kancel demande si les Pompignacais bénéficieront de tarifs préférentiels sur ce site.

Madame Le Roux lui répond par la négative.

Madame le Maire indique que les tarifs négociés sont très attractifs car elle rappelle que dans le cadre de la construction du centre de formation aquatique qui doit voir le jour à Latresne, les tarifs proposés étaient beaucoup plus onéreux et les coûts ne pouvaient être supportés par la commune qui dans ce cadre avait donc décidé de renoncer.

Monsieur Lataste demande s'il s'agit bien de 8 séances pour l'année scolaire. Mme Le Roux lui répond par l'affirmative.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Mme LE ROUX, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents ou représentés :

-**AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention de mise à disposition du complexe aqualudique Elodie LORANDI avec la Mairie de CENON

-**PRECISE** que les crédits correspondants seront prévus au budget principal à l'article 611

**Pour : 21**

**Contre :**

**Abstentions :**

**Adopté à l'unanimité.**

---

### **OBJET DE LA DELIBERATION**

#### **Autorisation du Conseil Municipal au Maire pour engager les investissements 2024 du Budget Principal communal M 57 (08/21-12-2023)**

En application des dispositions reprises par l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de voter une autorisation d'engagement anticipé des dépenses d'investissement au budget principal.

Le montant des dépenses réelles d'investissement 2023 budgétées (hors chapitre 16, Emprunts et dettes assimilés et chapitre 041, Opérations patrimoniales), non compris les reports et les restes à réaliser (RAR), tous opérations et chapitres confondus est de **1 381 317,73 €**.

Le Conseil Municipal est habilité à voter une autorisation d'engagement pour investissement au niveau **d'un quart de l'investissement 2023, soit 1 381 317,73 € x 25 % = 345 329,44 €**, répartis sur les différentes opérations et les différents chapitres d'investissement.

En fonction des travaux et achats qui sont susceptibles d'être réalisés avant le vote du budget 2024, il est apparu nécessaire d'ouvrir cette autorisation d'investir dans les chapitres et les domaines suivants :

Chapitre 20 immobilisations corporelles : Crédits 2023, hors RAR 5 000,00 € /4 = 1 250,00 €

Travaux à engager : néant

Chapitre 204 immobilisations corporelles : Crédits 2023, hors RAR 76 815,00 € /4 = 19 203,75 €

Travaux à engager : néant

Chapitre 21 immobilisations corporelles :Crédits 2023, hors RAR 1 299 502,73€ /4 = 324 875,69 €

- Travaux de voirie : 154 890,71 €
- Travaux Maison Eco Citoyenne : 112 780 €
- Théâtre de verdure : 18 580 €
- Travaux local de stockage : 8 400 €
- Espaces verts : 4 000 €
- Travaux de bâtiments : 14 190,58 €

**Soit un total de dépenses de 312 841,29 €**

Monsieur Guillaume demande si les travaux annoncés dans la maison éco citoyenne concerne tout ou partie des activités de l'école de musique.

Madame le Maire lui indique que le bâtiment actuel n'a jamais été entretenu et se détériore dans des proportions difficilement supportables par les finances communales. Il est de plus mal adapté.



Madame Le maire indique que le travail sur les archives municipales d'un coût de 36 000 € qui n'avait jamais été fait a permis de libérer 3 pièces de l'étage de la maison Eco citoyenne qui les accueillait permettant ainsi d'envisager une requalification de ce bâti afin d'abriter notamment des activités de l'école de musique communale.

Monsieur Guillaume demande ce que va devenir le bâtiment de l'école de musique actuel.

Madame le maire lui indique que ce dernier sera vendu.

Monsieur Guillaume demande si des activités de l'école auront encore lieu à Cadouin.

Monsieur Dartenset répond que l'opération a plusieurs objectifs ;

- relocaliser l'ensemble des activités de l'école de musique tout en mutualisant avec d'autres structures (exemple CCAS), l'étage étant principalement dédié à l'école de musique.
- de répondre en partie aux obligations de la collectivité en matière d'accessibilité.

Madame Mairot indique également que la contiguïté de ce bâti avec l'école élémentaire permettra aussi de sécuriser le parcours des élèves entre leur temps scolaire et leur apprentissage musical.

Madame Le Roux demande si l'éveil musical reste en maternelle.

Monsieur Dartenset lui répond par l'affirmative indiquant que cette activité est la seule qui devrait effectivement être délocalisée faute de mobilier adapté pour les maternels..

### **Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1;

**VU** le budget principal M57 2023 ;

**CONSIDERANT** que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**CONSIDERANT** que des dépenses doivent être engagées en investissement avant le vote du Budget Principal 2024 M57 pour lancer des opérations.

**Après avoir entendu** l'exposé de Madame le Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**Autorise les dépenses énoncées avant le vote du Budget principal M 57 pour un montant total de 312 841,29 €**

### **VOTE :**

**Pour : 21**

**Contre :**

**Abstentions :**

**Adopté à l'unanimité**

---

### **OBJET DE LA DELIBERATION**

**Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public  
d'assainissement collectif – exercice 2022**

**(09/21-12-2023)**

*Madame le Maire quitte la salle lors de la présentation de ce RPQS et laisse la Présidence à Monsieur Francis COUP, 1<sup>er</sup> Adjoint*

Monsieur Francis COUP présente cette délibération, et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Il présente ensuite le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif, établi par le Département de la Gironde, le SATESE.

Monsieur Roiné trouve que ce rapport interroge. En effet, plus la collectivité est bonne élève dans la préservation de la ressource plus elle est pénalisée au niveau des recettes.

Monsieur Coup partage cette analyse qui existe également au niveau de l'eau potable, au niveau du SIAO.

Il indique que le SIAO a fait le choix d'une augmentation du prix du m3 afin de pallier à la baisse de la consommation pour préserver les redevances nécessaires aux financements des investissements ce qui n'est pas le cas de la collectivité sur l'assainissement.

Aujourd'hui, il indique que la commune est dans l'attente du rapport sur le diagnostic assainissement avant de se prononcer.

Monsieur Roiné prend en exemple les transports de Montpellier ou ce n'est plus l'usager montpellierain qui paie le service désormais mais le collectif à travers une taxation spécifique sur les entreprises.

Il est précisé et rappelé que la gestion de l'assainissement sera confiée au 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'intercommunalité.

Monsieur Guillaume demande si suite aux intempéries récentes, la station d'épuration a été impactée.

Monsieur Coup indique qu'il y a eu une amélioration à ce niveau, car avec notamment les travaux sur les bassins d'orage, il y a moins d'eaux parasites à traiter.

Il rappelle la campagne actuelle de test à la fumée car les deux réseaux pluviales et usées se doivent d'être séparés.

Monsieur Guillaume indique qu'au niveau des raccordements individuels, il y a beaucoup d'eaux pluviales qui rentrent dans le réseau par ce biais.

Monsieur Coup confirme qu'il faut poursuivre les efforts entrepris car certains administrés souffrent encore parfois de remontées de leurs eaux usées.

### **Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code General des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-5 et L.2224-7,

**VU** la convention passée entre la Commune et le Département de la Gironde pour l'établissement des RPQS assainissement collectif ;

**VU** le rapport établi par le service des équipements publics de l'eau du Département, ainsi que la fiche de synthèse,

Après délibération, à l'unanimité des présents et représentés :

- **PREND ACTE** de la présentation du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Collectif (RPQS) pour l'année 2022

---

### **VOTE :**

**Pour : 20** (*Madame le Maire ne participe pas aux débats et au vote*)

**Contre : -**

**Abstentions : -**

**Adopté à l'unanimité**

## **OBJET DE LA DELIBERATION**

### **Présentation du rapport annuel sur les prix et la qualité du service public (RPQS) d'eau potable établi par le SIAO – exercice 2022 (10/21-12-2023)**

*Madame le Maire quitte la salle lors de la présentation de ce RPQS et laisse la Présidence à Monsieur Francis COUP, 1<sup>er</sup> Adjoint, qui présente cette délibération.*

En matière de gestion de l'eau potable, la Commune de Pompignac est membre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable, SIAO de Carbon-Blanc.

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable par ce syndicat. M. COUP en fait une présentation.

Monsieur Robain interroge sur les incidences des transferts de la loi NOTRE dans la gouvernance du SIAO.

A priori, dans l'avenir les communes seront représentées à travers leur CDC d'appartenance et plus directement.

Monsieur Coup donne des exemples de démarches entreprises par le délégataire pour améliorer ou prévenir les casses sur le réseau : renouvellement des branchements, baisse de la pression,...

Monsieur Robain confirme l'efficacité de la politique de baisse de pression, citant Carbon Blanc où l'économie réalisé est ainsi de l'ordre de 6%.

Sur la qualité de l'eau distribuée, à contrario de l'épisode récent sur la métropole bordelais, le SIAO a confirmé par courrier la bonne qualité de cette dernière.

Il confirme, comme annoncé précédemment, que face à la baisse de consommation, le SIAO va augmenter sa part sur le prix du m<sup>3</sup> afin de maintenir son niveau de recettes nécessaire à la poursuite des investissements.

#### **Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code General des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-5 et L.2224-7,

**VU** le rapport établi par le SIAO de Carbon Blanc, ainsi que la fiche de synthèse,

**Après avoir entendu** l'exposé de Monsieur COUP, à l'unanimité des présents et représentés

- **PREND ACTE** de la présentation du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'eau potable établi par le SIAO –exercice 2022.

#### **VOTE :**

**Pour : 20** (*Madame le Maire ne participe pas aux débats et au vote*)

**Contre : -**

**Abstentions : -**

**Adopté à l'unanimité**

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**  
**Autorisation du Conseil Municipal pour engager les investissements 2024**  
**du Budget Assainissement M49**  
**(11/21-12-2023)**

*Madame le Maire quittera la salle lors de la présentation de cette délibération par Monsieur COUP, et ne prendra pas part aux débats ni au vote. La Présidence sera laissée à Monsieur COUP*

L'article 15 de la loi n° 88- 13 du 15 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, en modifiant le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982, a consacré la pratique des « autorisations budgétaires spéciales », c'est-à-dire des délibérations autorisant l'exécutif de la collectivité territoriale à lancer des travaux bien définis avant le vote du budget.

Ces dispositions ont été reprises par l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise : «... jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, (...) en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant**, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Le montant des dépenses réelles d'investissement 2023 budgétées (hors chapitre 16, Emprunts et dettes assimilés et chapitre 041, Opérations patrimoniales), non compris les reports et les restes à réaliser (RAR), tous opérations et chapitres confondus **est de 53 661 €**. Le conseil municipal est habilité à voter une autorisation d'engagement pour investissement au niveau d'un quart de l'investissement 2023, **soit 53 661 € x 25 % = 13 415, 25 €**, répartis sur les différentes opérations et les différents chapitres d'investissement. En fonction des travaux et achats qui sont susceptibles d'être réalisés avant le vote du budget 2024, il est apparu nécessaire d'ouvrir cette autorisation d'investir dans les chapitres et les domaines suivants :

Chapitre 21 : immobilisations corporelles : Crédits 2023, hors RAR 53 661 € /4 = 13 415,25 €

- Reprise Réseaux : 13 000 €

**Soit un total de dépenses de 13 000,00 €**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1;

**VU** le budget Assainissement M 49 2023;

**CONSIDERANT** que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**CONSIDERANT** que des dépenses doivent être engagées en investissement avant le vote du Budget Assainissement 2024 M49 pour lancer des opérations.

**Après avoir entendu** l'exposé de Monsieur COUP,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

**-AUTORISE** les dépenses énoncées avant le vote du Budget Assainissement M 49 pour un montant total de 13 000 ,00 €

**VOTE :**

**Pour : 20** (*Madame le Maire ne participe pas aux débats et au vote*)

**Contre :**

**Abstentions :**

**Adopté à l'unanimité**

---

## OBJET DE LA DELIBERATION

### **Renouvellement du contrat avec CNP Assurances Risques Statutaires au titre de l'année 2024 (12/ 22-12-2023)**

Madame le Maire expose à l'assemblée, que chaque année, dans le cadre d'un groupement de commande porté par le CDG 33, une proposition d'assurance est établie par la CNP attributaire du contrat, pour la couverture des risques « incapacités » du personnel.

Cette assurance correspond à l'assurance risques statutaires, c'est-à-dire au remboursement de salaire auprès de la Commune lorsqu'un agent est en arrêt, pour les risques couverts.

La prime annuelle afférente inclut les frais de gestion, laquelle a été confiée par voie de convention au Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale de la Gironde, sans surcoût pour la Collectivité.

La proposition se décline en deux contrats :

- Un contrat d'assurance à l'égard des agents permanents affiliés à la CNRACL ;
- Un contrat d'assurance à l'égard des agents titulaires ou stagiaires à temps non complet et des agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC.

Les garanties couvertes sont les suivantes : décès, maladie ou accident « vie privée », maternité, adoption, paternité, accident ou maladie imputable au service ou maladie professionnelle.

Le taux de cotisation pour le contrat CNRACL est à 8.61%

Le taux de cotisation pour le contrat IRCANTEC est à 1,65%.

La cotisation est calculée sur le traitement de base de l'année 2023.

L'appel de prime pour 2024 est de :

- 46 084.42 € pour le contrat CNRACL ;

- 1 079.58 € pour le contrat IRCANTEC ;

Monsieur Sebie demande si les taux indiqués ont évolué par rapport à ceux de l'an passé.

Madame le Maire lui indique que quasiment pas.

Monsieur Guillaume demande si le montant alloué par l'assureur en remboursement chaque année est supérieur à la prime versée.

Madame le Maire lui indique que cela dépend des années mais, qu'à titre d'exemple, nous avons eu sur 2023 un agent qui a été arrêté près de 7 mois, ainsi que d'autres agents sur des périodes plus courtes.

Le bilan 2023 n'est pas encore connu mais vraisemblablement le coût est au moins égal aux gains.

Il est rappelé aussi que l'assurance souscrite couvre également en plus de l'arrêt de travail un certain nombre d'autres risques notamment le risque de décès qui s'il se produisait et que la collectivité était en auto assurance pourrait coûter plusieurs dizaines de milliers d'euros.

#### **Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code des Assurances ;

**VU** le Code Général de la Commande Publique notamment les articles L2113-6 et suivants,

**VU** la convention relative au groupement de commandes avec le CDG33,

**CONSIDERANT** que la Commune peut choisir d'obtenir une couverture d'assurance pour les risques relatifs à la gestion des personnels ;

**CONSIDERANT** que la Commune intègre un groupement de commandes dont le Centre de Gestion est le centralisateur ;

**CONSIDERANT** que la CNP s'est vue attribuer le marché ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de définir chaque année les garanties souscrites ;

**Après avoir entendu** l'exposé de Madame le Maire et en **avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés**

- **DECIDE** de souscrire au contrat assurance du personnel proposé par C.N.P. au titre de l'année 2024,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à ce contrat.

**VOTE :**

**Pour : 21**

**Contre :**

**Abstentions :**

**Adopté à l'unanimité**

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**Autorisation annuelle de procéder au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents à l'occasion de remplacement ou pour faire face à un besoin lié à un accroissement occasionnel ou saisonnier d'activité  
(13/21 -12-2023)**

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il s'agit du renouvellement annuel de cette délibération, à la demande de la Trésorerie.

La Commune de Pompignac recrute en effet, parfois, des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées, telles que manifestations, missions spécifiques ou surcroît d'activité.

La Commune recrute également des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou à la période scolaire.

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la Fonction Publique Territoriale autorise en effet à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- à un accroissement temporaire d'activité (article 3-1°).
- à un accroissement saisonnier d'activité (article 3-2°).

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil municipal.

Un objectif de maîtrise des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité est établi pour l'année 2024 afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale.

Ces emplois sont répartis selon les besoins dans les services et les directions de la Commune. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services.

Le principe de ces recrutements avait été établi par délibération du 3 juin 2014, renouvelé par délibération du 27 mars 2021. Pour l'année 2024, il est décidé créer des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité comme suit :

| Services  | CADRE D'EMPLOIS   | NOMBRE D'EMPLOIS |
|---|---|------------------|
| Périscolaire / Interclasse/ entretien/ Techniques | Adjoint technique   | 7                |
| Ecole de musique                                  | Assistant d'enseignement artistique principal 2 ieme classe | 13               |

Madame le Maire qu'il s'agit d'un plafond et non des recrutements effectifs.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés**

**VU** la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Pompignac en date du 27 mars 2021 portant délibération de principe sur l'emploi d'agents contractuels,

**VU** la délibération du Conseil Municipal des 05 janvier et 04 octobre 2023 portant sur les emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour l'année 2023,

**CONSIDERANT** que la Commune emploie des agents sous contrats de manière temporaire,

**CONSIDERANT** que le cadre des emplois correspondant à ces contrats doit être établi par délibération du Conseil Municipal,

**Après avoir entendu** l'exposé de Madame le Maire et en **avoir délibéré**,

- **APPROUVE** la création des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour l'année 2024 tel qu'exposé ci-dessus.

**VOTE :**

**Pour : 21**

**Contre :**

**Abstentions :**

**Adopté à l'unanimité**

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**  
**AFFAIRES JURIDIQUES**  
**Remboursement sinistre Madame POZO Céline**  
**(14/21-12-2023)**

Le 21 septembre 2023, Madame POZO Céline circulait sur l'avenue de l'entre deux mers, voirie communale, en provenance de Tresses.

A hauteur des ateliers municipaux, son véhicule a été percuté par un véhicule du service technique.

Il revient donc aujourd'hui au conseil municipal, de statuer sur cette demande de remboursement et sur le montant de ce dernier à l'aune des pièces produites et jointes en annexe.

Monsieur Sebie rappelle que notre franchise était pour ce sinistre de 950 € et pour éviter d'alourdir notre sinistralité il est préférable de procéder de la sorte.

Il indique que compte tenu du montant important de nos franchises désormais, il est possible que ce type de délibération, en cas de sinistre, se reproduise ceci afin de préserver notre sinistralité et d'éviter de nous voir rejeter par notre assureur comme cela a été fait précédemment et comme cela arrive dans beaucoup de collectivités aujourd'hui.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur SEBIE, rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

-**AUTORISE** le remboursement de 1 050.98 € € TTC (*Mille cinquante euros et 98 cts*) au Garage LATRESNE AUTOS MECA correspondant au montant des dommages occasionnés

-**AUTORISE** Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document se rapportant à ce dossier.

-**DIT** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2023 prévu à cet effet

---

**VOTE :**

**Pour : 21**

**Contre : -**

**Abstentions : -**

**Adopté à l'unanimité**

**Adopté à l'unanimité**

---

**Madame le Maire souhaite communiquer sur le retrait des deux délibérations afin d'informer les élus sur les actions entreprises de la commune.**

Sur la sectorisation du lycée, Madame le Maire rappelle que jusqu'à présent nous étions dans une double sectorisation permettant d'aller vers le lycée de Créon dès septembre 2024 ou vers le lycée Mauriac.

Or, dans le cadre de la sectorisation qui sera mise en place avec l'ouverture du lycée de Créon en septembre 2024, elle a été informée, par appel téléphonique le 11 décembre 2023, puis par mail le 12 décembre 2023 et enfin par courrier RAR reçu le 13 décembre 2023, que les élèves de Pompignac seraient affectés exclusivement vers ce nouvel établissement.

Bien que ne doutant pas de la qualité de ce dernier pour l'accueil et l'enseignement auprès de nos enfants, elle a déploré auprès de son interlocuteur le manque de réponses claires à ses interrogations pour le bien des familles, la méthode employée, ainsi que le mode d'information.

Elle a donc fait part, par courrier en date du 13 décembre 2023 de son opposition à cette décision unilatérale.

En effet, depuis le démarrage de ce projet, au cours de toutes les réunions organisées (*surtout celle du 25/03/22 à Quinsac*) pour présenter le projet, il a toujours été établi que Pompignac bénéficierait d'une double sectorisation.

A aucun moment, cette modification de sectorisation n'a été évoquée.

Or, le passage de cette sectorisation en CDEN étant prévu le 14 décembre 2023, elle a jugé qu'il était irrespectueux d'informer la commune 3 jours avant cette réunion de cette décision, prise donc sans aucune concertation préalable, ni aucun temps d'échange pour expliquer et répondre à des interrogations légitimes.

Pour justifier ce choix, la DSDEN et surtout la Région invoque l'incontournable nécessité, pour cette dernière, de maîtriser les coûts financiers qui exige une rationalisation des transports et donc l'impossibilité d'avoir 2 lignes de transport (*une vers le lycée de Créon et une vers le lycée Mauriac*), le recrutement de chauffeurs et la flotte de bus étant coûteux.

Toutefois, si ce critère de choix s'entend et se comprend, il était cependant nécessaire de s'interroger sur le bienfondé de cet argument dans le cas présent.

En effet, les transports à destination du lycée F. Mauriac existent déjà à Pompignac puisque les lignes 401 et 302, avec des fréquences de passage assez satisfaisantes, permettent aux lycéens de se rendre au lycée de façon autonome en fonction de leurs emplois du temps, ces lignes régulières étant par ailleurs, utilisées par d'autres usagers au quotidien.

Et il est important pour nos enfants dans leurs déplacements également en tant qu'étudiants de pouvoir disposer de ces transports



Or, ce jour, Madame le Maire a eu des informations sur ces transports qui l'ont amené à retirer cette délibération de l'ordre du jour.

Même si ces informations ne sont pas satisfaisantes elles ont le mérite d'être fiables.

Pour des raisons budgétaires la Région ne pouvait pas maintenir 2 lignes pour les scolaires.

Pour le lycée de Créon sera mis en place un transport dédié aux scolaires avec 1 transport le matin pour une entrée à 8h et deux retours à 17h et 18h les lundis, mardis, jeudis et vendredis et le mercredi un retour aux alentours de 13h.

Ce transport va permettre à la Région de supprimer le renfort du 4011 qui était dédié spécifiquement aux lycées en surplus des horaires de la ligne commerciale 401.

Si Madame le Maire comprend la situation, elle déplore toutefois la méthodologie employée qui n'a permis de process contradictoire, de dialogue autour de cette question et d'évoquer la question du transport en adéquation avec cette décision de sectorisation

Monsieur Kancel déplore ces nouvelles modalités qui vont pénaliser les lycéens lorsqu'ils commenceront plus tardivement ou finiront plus tôt.

Madame le Maire acquiesce à cette remarque et s'en fera l'écho lors de la réunion prévue à l'inspection académique en janvier sur le lycée de Créon.

Monsieur Chéron s'interroge sur la possibilité de mettre en place un transport emmenant les enfants des arrêts de Pompignac aux arrêts de la ligne régulière de Créon.

Monsieur Destruel trouve impensable, dans le cadre de la construction d'un nouveau lycée, cette problématique du transport n'est pas été réfléchi plus en amont au travers d'études.

Monsieur Roiné rappelle qu'il ne faut pas confondre transport scolaire et transport commercial. Aujourd'hui les enfants vont au collège Jean Zay avec un transport scolaire fonctionnant également pratiquement sur les mêmes modalités que celles exposées pour ce futur lycée.

Madame le Maire indique que des études sur le transport ont bien été faites. Tous les lycées de secteur ruraux fonctionnent de la sorte avec un transport matin et deux transports retour. La situation de Pompignac avec une utilisation par les lycéens des lignes régulières complétée spécifiquement d'un transport de renfort (4011) était donc un anachronisme.

Madame Le Roux indique que sur les 37 élèves envisagées initialement pour la rentrée 2024, seuls 13 vont effectivement faire leur rentrée dans le public.

Madame le Maire indique qu'à terme, dans le cadre du plan vélo, on peut imaginer que les lycéens rejoignent la ligne 407 par le biais de ce mode de transport des garages à vélo sécurisés ayant été votés par la CDC des Coteaux du Bordelais.

Enfin, Madame le Maire rappelle qu'à la rentrée de septembre 2024 seuls seront accueillis dans ce lycée, les secondes, puis à la rentrée suivante les secondes et les premières et en 2026 seulement l'ensemble des élèves de la seconde à la terminale.

Dès lors, il est probable que le transport et ses modalités évolueront en maturité.

Monsieur Dartenset indique également que sur les 13 enfants tous n'iront pas à Créon car vont jouer également les spécialités choisies.

Monsieur Kancel lui indique que si ses spécialités existent sur Créon, le choix ne sera pas laissé.

Madame le Maire indique que des spécialités nouvelles vont être proposées à Créon. Elle expose également que l'inspection académique lui a assuré que les demandes de dérogation seront examinées avec bienveillance spécialement concernant les fratries.

Elle expose enfin qu'une réunion sera organisée sur le lycée début janvier à laquelle elle invite le maximum de personnes à participer pour faire part de leur questionnement.

Concernant la délibération sur la convention avec le Département sur l'entretien des RD, Madame le Maire explique que, sur le principe, cette convention vient avaliser des compétences déjà exercées par la collectivité sur les RD en agglomération.

Toutefois, quelques éléments de cette convention méritent d'être clarifiés car ils emportent potentiellement des conséquences en termes de responsabilité ou de coûts supplémentaires pour la commune.

Dès lors, avant de proposer ce dossier, il convient de s'assurer de ces éléments auprès des services du Département.

Interrogé, le CRD n'a pas encore répondu à ces interrogations et demandes de précisions, c'est pourquoi, dans cette attente, le projet de délibération a été retiré de l'ordre du jour.

### **PORTER A CONNAISSANCE DES DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

*Décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la délibération du 28 septembre 2020.*

| <b>DATE/ REF.</b>   | <b>INTITULÉ</b>  | <b>OBJET</b>  |
|---|--|---|
| <b>18/10/2023<br/>2023-18</b>   | <b>Maîtrise d'œuvre – Mise en conformité du bassin de rétention des eaux pluviales du Parc de</b>  | Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité du bassin de rétention des eaux pluviales du parc de Cadouin pour un total de 9 600,00 € TTC (soit 8000 € HT) à l'entreprise SARL Ameau Ingénierie   |
| <b>18/10/2023<br/>2023-19</b><br><i>(signature de Monsieur COUP es qualité)</i> | <b>Mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre des opérations de fin de contrat de DSP et d'accompagnement au choix du mode de gestion du service public d'assainissement collectif – marché n°06-2023</b> | Attribution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre des opérations de fin de contrat de DSP et d'accompagnement au choix du mode de gestion du service public d'assainissement collectif pour un total de 3 390,00 € TTC (soit 2825 € HT) à l'entreprise Gétudes Consultants Aquitaine de Bruges (33560). |
| <b>28/01/2023<br/>2023-20</b>   | <b>Tarifification relative à la mise location de la salle des fêtes</b>  | Fixation du tarif de la location de la salle des polyvalente « Maurice DEJEAN » à la SAS L.I.M sis à POMPIGNAC à compter du samedi 9 décembre 2023 18 h au dimanche 10 décembre 10 h pour un montant de 800 €   |
| <b>08/12/2023<br/>2023-21</b>   | <b>Location de bâtiments modulaires école élémentaire – marché n°09-2023</b>   | Attribution du marché de l'installation et de location d'un bâtiment modulaire à l'école élémentaire pour déplacer une classe et ainsi laisser cette surface pour l'accueil des enfants inscrits au périscolaire pour un total de 118 927,62 € TTC (soit 99 106,35 € HT) à l'entreprise ALGECO de Carbon Blanc (33560)      |
| <b>2023-22</b>  | <b>Annulé</b>  |   |
| <b>2023-23</b>  | <b>Annulé</b>  |   |
| <b>11/12/2023<br/>2023-24</b>   | <b>Budget Principal 2023- Décision modificative n° 2 de virement de crédits</b>  | virement en Investissement du chapitre 2131 « Constructions bâtiments publics » (- 2 000.00 €) vers le chapitre 10226 « Taxe d'aménagement » (+ 2 000.00 €) en lien avec la délibération n°13/17-11-2022 de reversement obligatoire d'une part de la TA à la CDC  |

**Il y a eu 7 décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT depuis la dernière séance.**

*Monsieur Guillaume demande si le coût annoncé pour la location du modulaire est pour une année.*

*Madame le Maire lui répond que bien sur ce coût comprend l'ensemble des études nécessaires (permis de construire), les frais d'installation et la location pour les 5 années.*

**→ Questions et Informations diverses (en séance)**  
**Clôture de séance 21 h30**